Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 12 (1950)
Heft: 5

Artikel: Liste des travaux : pour l'exécution desquels
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1049351

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Brougg, 20 mai 1950 No. 5/50

EDITION FRANÇAISE

LE TRACTEUR

Périodique de l'Association suisse de Propriétaires de Tracteurs

Périodique suisse du machinisme agricole motorisé

LISTE DES TRAVAUX

pour l'exécution desquels

a) des **tracteurs agricoles** dédouanés au droit réduit du n° 896b du tarif peuvent être utilisés;

b) l'achat de **pétrole et de white spirit** au droit de faveur de 3 fr. par 100 kg brut selon les numéros 1126 et 1127 du tarif est autorisé;

c) le remboursement partiel des droits acquittés pour **l'huile Diesel** peut être demandé à la Direction générale des douanes à Berne, en vertu d'un règlement spécial (admission subséquente au droit de base de 6 fr. du numéro 1128a du tarif).

1. Tous les travaux qui sont en corrélation avec **l'exploitation** d'une entreprise agricole ou forestière, y compris les courses et transports nécessaires pour exploiter les champs et les forêts (culture de fourrages, culture maraîchère, culture des plantes sarclées, culture des céréales, sylviculture, arboriculture fruitière. viticulture, horticulture, etc.), ainsi que ceux qui sont indispensables pour la mise en œuvre et la vente des produits provenant **directement** de l'agriculture et de la sylviculture, tels que, par exemple, le transport du lait depuis l'exploitation rurale jusqu'au local de réception (fromagerie, centrale de vente, station de chemin de fer, condenserie, etc.).

   Les travaux ci-dessus peuvent aussi être effectués, dans le même cadre, pour d'autres producteurs, et cela même contre rétribution.

2. Le transport du bétail, des semences, des engrais, des fourrages, de la litière, etc., ainsi que des machines et engins agricoles, en tant que ces produits et machines proviennent de la propre exploitation rurale du propriétaire du tracteur ou lui sont destinés, et qu'ils ne font pas l'objet d'un commerce professionnel. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, ou pour des associations agricoles dont fait partie le propriétaire du tracteur.

3. Le transport de matériaux de construction pour la propre exploitation rurale ou à titre d'aide à apporter à un voisin, en cas d'accident.

4. Le transport du gravier tiré des gravières et le transport de tourbe tirée des tourbières faisant partie de la propre exploitation agricole du propriétaire du tracteur, à condition que l'exploitation des gravières et des tourbières constitue une occupation accessoire de l'intéressé. Sont également permis, aux mêmes conditions, les transports du genre précité effectués pour d'autres exploitations rurales, même contre rémunérations.

5. Le transport de gravier et de matériaux similaires destiné à l'entretien des routes et chemins, à l'occasion de remaniements parcellaires et d'améliorations de terrains effectués par des associations agricoles ou des communes, ceci également contre indemnité, en tant que tous les sociétaires ou habitants de la commune en cause ont le droit ou l'obligation de participer à ces travaux. Les transports du même genre sont aussi permis pour le déplacement de terre (remblais et déblais) et pour les travaux de protection contre les avalanches, auquels le propriétaire du tracteur est directement intéressé, ou dans le but d'apporter une aide à un voisin, selon l'usage local.

6. Les corvées (travaux communaux) et autres travaux pour l'entretien des routes et chemins dans la commune où le propriétaire du tracteur est assujetti à l'impôt, en tant que pour l'adjudication des travaux en cause, tous les soumissionnaires sont pris en considération d'une manière égale ou selon un certain plan de répartition.

En revanche, ne sont pas au bénéfice des allégements en cause, tous les travaux qui ne sont pas mentionnés sous chiffre 1 à 6 ci-dessus notamment toutes les courses effectuées pour des transports industriels contre rémunération quelconque, ainsi que les transports qui sont adjugés à des particuliers par voie de soumission.

Sont aussi considérés comme transports industriels au sens ci-dessus, par exemple les transports de lait du local de réception à la station de chemin de fer; le transport du bois qui est acheté par le propriétaire du tracteur ou par des tiers et revendu à des commerçants, scieries ou consommateurs; le transport du bois acheté par des scieries et transportés à leur compte de la forêt à la scierie; les transports en connexité avec l'exploitation d'un moulin à façon; tels que le fait d'aller chercher les céréales chez le client et le transport en retour des produits de la meunerie.

Lorsque l'on n'est pas au clair s'il s'agit d'un transport industriel ou agricole, il y a lieu de se renseigner auprès de la Direction générale des douanes, à Berne.

Les autorisations émanant éventuellement d'un office fédéral ou cantonal concernant l'emploi, même occasionnel, du tracteur pour effectuer des transports industriels, ne dispensent nullement le propriétaire du tracteur de l'obligation de payer la différence des droits sur son véhicule. Les carburants (pétrole, white spirit et huile Diesel) servant à des transports industriels sont assujettis au droit de 16 fr. les 100 kg brut d'après les numéros 1126a, 1127a, 1128a du tarif.

La Direction générale des douanes.

L'épandeuse d'herbe AGRAR

de construction nouvelle, actionnée par prise de mouvement, - - - - -

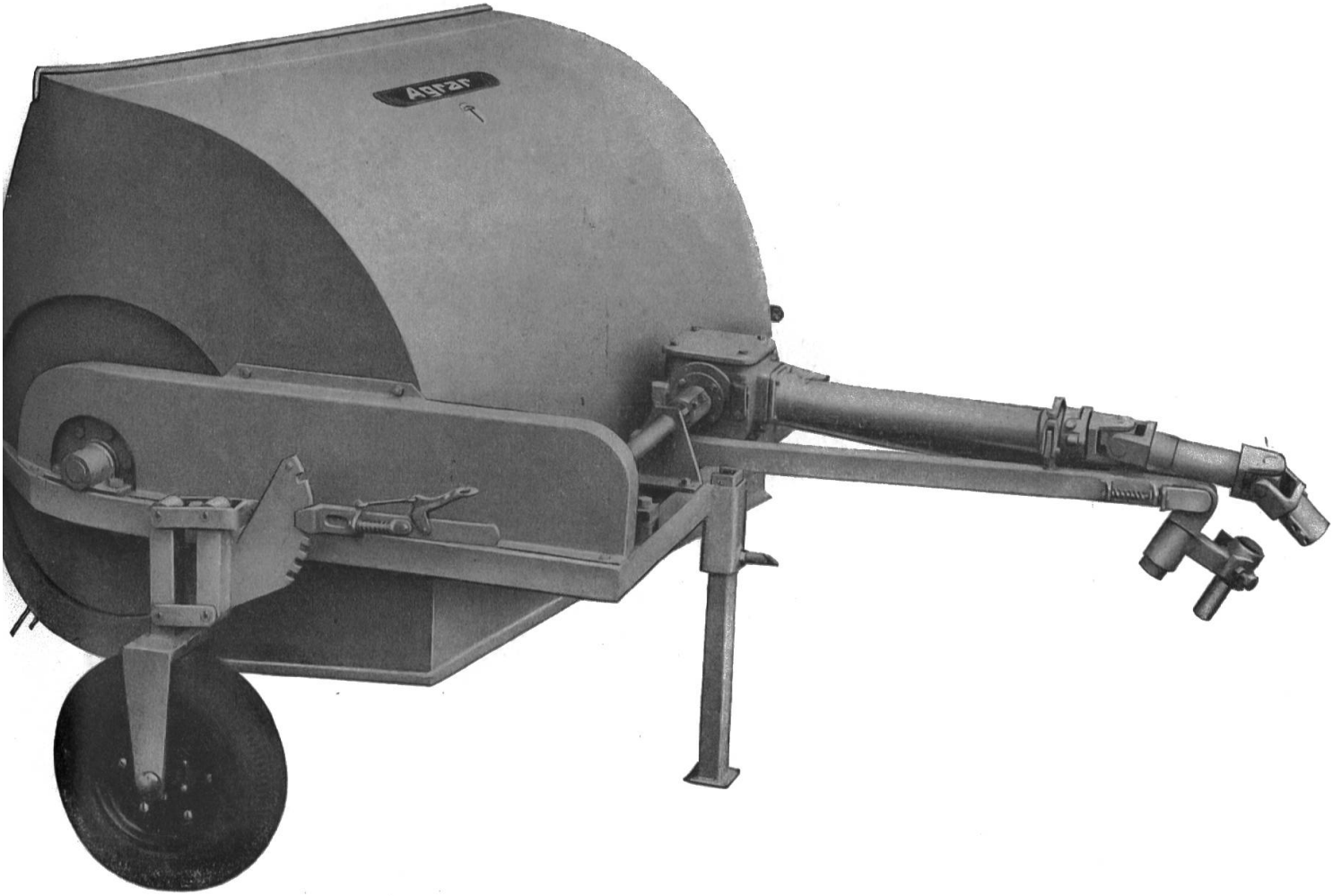

s'adapte à tous les tracteurs munis d'une prise de mouvement normalisée.

L'épandeuse d'herbe AGRAR permet de faucher et d'épandre simultanément ce qui fait d'elle une machine des plus rationnelles. Nous garantissons un travail impeccable, même lorsque les foins sont très hauts. L'épandeuse d'herbe AGRAR est d'une solidité insurpassée et sa construction bénéficie d'une quinzaine d'années d'expériences pratiques.

Pour tous les tracteurs sans prise de mouvement, nous construisons une épandeuse d'herbe dont le tambour à fourchons est actionné par les roues motrices. Pour les tracteurs «Hürlimann» nous recommandons les épandeuses portées avec prise de mouvement également livrables de suite.

Ne tardez pas à demander notre prospectus illustré. Nous vous le remettons gratuitement et sans engagement pour vous.

Agrar

AGRAR, Fabrique de machines agricoles S. A.
Wil (St-Gall) Téléphone (073) 6 01 21